

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la rémunération des stagiaires
de la formation professionnelle,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 1^{re} lecture : 489, 526 et in-8° 78.
2^e lecture : 576, 577 et in-8° 103.
Sénat : 1^{re} lecture : 103, 125 et in-8° 58 (1968-1969).

Formation professionnelle. — Promotion sociale - Jeunes - Licenciement - Fonds national de l'emploi - Sécurité sociale - Accidents du travail - Salaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 4.

Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.